



Arrêt

n° 299 234 du 21 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DE FURSTENBERG
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LANOY *loco* Me L. DE FURSTENBERG, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2023 en application de l'article 39/76, §1, troisième alinéa de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 8 décembre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par le biais de sa requête et de sa note complémentaire du 15 novembre 2023, la partie requérante a produit des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ordonnance du 23 novembre 2023 notifiée en date du 24 novembre 2023, la partie défenderesse a été invitée à examiner les éléments nouveaux indiqués et à transmettre un rapport écrit au Conseil dans les huit jours de ladite notification.

La partie défenderesse a communiqué au Conseil, le 8 décembre 2023, un rapport écrit daté du 7 décembre 2023. Or, le délai de huit jours suivant la notification réalisée le 24 novembre 2023 par porteur était échu le 4 décembre 2023 à minuit, de sorte que le rapport écrit communiqué le 8 décembre 2023 a donc été introduit tardivement.

Aux termes de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides renonce expressément à ce droit d'examen, ou si le rapport écrit visé à l'alinéa 3 n'est pas introduit ou l'est tardivement, la décision attaquée est annulée sans procédure ou audience ultérieures.* » En application de cette disposition, il convient dès lors d'annuler purement et simplement la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 18 juillet 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille vingt-trois par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN